

Alerte

Contentieux

Quelle protection pour le lanceur d'alerte poursuivi du chef de diffamation publique ?

Dans un arrêt du 13 janvier 2026, la chambre criminelle de la Cour de cassation vient **clarifier le régime applicable au prévenu poursuivi du chef de diffamation publique et qui se prévaut du statut de lanceur d'alerte***.

Crim. Cass. 13 janvier 2026, n°24-86344

*Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance. [Article 6, I de la loi n°2016-1961 du 9 décembre 2016, dite « Sapin 2 »]

1. Inapplicabilité de l'article 122-9 du Code pénal

Aux termes de son arrêt du 13 janvier 2026, la Cour de cassation juge que l'article 122-9 du Code pénal, qui prévoit une irresponsabilité pénale au profit de la personne bénéficiant du statut de lanceur d'alerte, **n'est pas applicable en cas de poursuites du chef de diffamation.**

L'article 122-9 du Code pénal a été créé par la loi par la loi n°2016-1961 du 9 décembre 2016, dite « Sapin 2 » et renforcé par la loi n°2022-401 du 31 mars 2022, dite « Waserman », afin de limiter les procédures dites « bâillons » initiées à l'encontre des lanceurs d'alerte.

En effet, cet article prévoit l'irresponsabilité pénale :

- de la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des conditions de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi Sapin 2 ;
- du lanceur d'alerte qui soustrait, détourne ou recèle les documents ou tout autre support contenant les informations dont il a eu connaissance de manière licite et qu'il signale ou divulgue dans les conditions mentionnées au premier alinéa de cet article ;
- des complices de ces infractions.

L'irresponsabilité pénale prévue à cet article est donc limitée à deux infractions :

- la **divulgation** d'un secret protégé par la loi ;
- la **soustraction**, le **détournement** ou le **recel** de documents ou tout autre support contenant les informations dont le lanceur d'alerte a pu avoir connaissance de manière licite.

La diffamation publique, régie par les dispositions des articles 29 et suivants de la loi du 28 juillet 1881 sur la liberté de la presse, n'étant pas visée à l'article 122-9 du Code pénal, une personne poursuivie du chef de diffamation publique ne saurait se prévaloir de l'irresponsabilité pénale prévue à cet article pour échapper aux poursuites.

2. Application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme rendue au visa de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme

Pour autant, le prévenu du chef de diffamation publique qui tente de se prévaloir du fait justificatif de lanceur d'alerte **n'est pas dépourvue de protection**.

La Cour de cassation rappelle qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que « *les fonctionnaires ou employés qui divulguent, en infraction des règles qui leur sont applicables, des informations confidentielles obtenues sur leur lieu de travail doivent bénéficier, au titre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, d'une protection spéciale qui repose sur la prise en compte de caractéristiques propres à l'existence d'une relation de travail, tels que, d'une part, le devoir de loyauté, de réserve et de discrétion inhérent au lien de subordination qui en dé-*

-coule ainsi que, le cas échéant, l'obligation de respecter un secret prévu par la loi, d'autre part, la position de vulnérabilité notamment économique vis-à-vis de la personne, de l'institution publique ou de l'entreprise dont ils dépendent pour leur travail, ainsi que le risque de subir des représailles de la part de celle-ci (CEDH, arrêt du 14 février 2023, Halet c. Luxembourg, n°21884/18, §12 et suivants).

Aussi, comme le précise la Cour de cassation, si le prévenu poursuivi du chef de diffamation, se prévaut du statut de lanceur d'alerte, il appartient aux juges du fond de :

- dans un premier temps, **rechercher si tel est bien le cas en examinant si le prévenu a divulgué, en infraction des règles qui lui sont applicables, des informations confidentielles obtenues dans le cadre de son exercice professionnel** ;
- dans l'affirmative, **déterminer si l'intéressé peut se prévaloir de l'excuse de bonne foi**, à la lumière de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci devant être examinée au regard des seuls critères suivants :
 - l'existence éventuelle d'autres moyens qu'une divulgation publique directe ;
 - le fait que la personne ait des motifs raisonnables de croire en l'authenticité de l'information divulguée et qu'elle soit de bonne foi, laquelle se déduit notamment de l'absence de gain financier ou d'avantage personnel ;
 - l'intérêt public présenté par les informations divulguées, critère qui doit être mis en balance avec les effets dommageables d'une telle divulgation, pour l'employeur mais aussi pour des particuliers ou au regard d'autres intérêts publics ;

ces critères se substituant aux critères habituels de ce fait justificatif ;

● dans la négative, procéder à l'examen de l'excuse de bonne foi « au regard des seuls critères ordinaires, plus exigeants », à savoir :

- l'existence d'un débat d'intérêt général et d'une base factuelle suffisante, notions qui recouvrent celles de but légitime d'information et d'enquête sérieuse ;
- lorsque ces deux conditions sont réunies, la prudence et la mesure dans l'expression et l'absence d'animosité personnelle ; si la Cour de cassation ne le précise pas dans l'arrêt du 13 janvier 2026, elle avait rappelé dans un arrêt du 9 septembre 2023 que ces deux derniers critères devaient alors être appréciés moins strictement (Cass. crim. 5 sept. 2023, n°22-84763).

Dans l'espèce qui était soumise à la Cour de cassation, le prévenu, ancien associé d'une société de cosmétiques, avait publié sur son profil LinkedIn un post accusant son ex-associé de commercialiser des produits dermatologiques contenant des substances médicamenteuses non certifiées, issues d'essais cliniques illégaux et de processus d'auto-certification sans autorisation de mise sur le marché.

La Cour de cassation se livrant à l'analyse décrite supra, relève que si le prévenu peut être regardé comme ayant agi en qualité de lanceur d'alerte, il ne peut bénéficier de l'excuse de bonne foi dès lors que « *la cour d'appel a démontré, par une appréciation souveraine des pièces produites par ce dernier, dénuée de dénaturation, que si l'objet de la divulgation répondait à un intérêt public, sa bonne foi ne pouvait être retenue en raison notamment de l'absence de vérification de la réalisation des graves dénonciations faites et de sa volonté d'atteindre personnellement son ancien associé*

Le pourvoi est **rejeté**, confirmant donc l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 18 septembre 2024 l'ayant condamné pour diffamation publique envers un particulier à une peine de 10.000 € d'amende avec sursis.

Pour plus d'informations sur le régime applicable au lanceur d'alerte : veuillez cliquer sur ce [lien](#)

Contacts



Anne
Dumas-L'Hoir
Avocate associée
✉ adumas-lhoir@svz.fr



Céline
Porta
Avocate à la Cour
✉ cporta@svz.fr